

FICHE REPERE N°7 – Suspension contrat de travail : Vaccination covid-19 / Pass sanitaire

I- PRESENTATION DE L'OBLIGATION VACCINALE/PASS SANITAIRE

- **Rappel du contexte**

La loi du 5 août 2021 n° 2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire a mis en place :

- **une obligation vaccinale** pour les salariés de certains secteurs d'activités (liés principalement à la santé),
- et pour les salariés d'autres secteurs **une obligation de présentation d'un pass sanitaire**.

En l'absence de présentation d'un certificat de statut vaccinal complet ou d'un pass sanitaire :

- Les salariés concernés ont la possibilité de poser des **jours de repos conventionnels et congés payés**,
- A défaut, ces derniers sont placés en **suspension de contrat de travail sans maintien de rémunération**.

- **Sort des garanties de prévoyance et frais de santé**

L'article 14 II de cette loi précise que **les salariés soumis à l'obligation vaccinale** bénéficient d'un **maintien des garanties de protection sociale** complémentaire applicables dans l'entreprise.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés ayant l'obligation de présenter un pass sanitaire.

Deux régimes sont donc à distinguer.

II- LE MAINTIEN DES GARANTIES POUR LES SALARIES SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE

- **Salariés concernés et couverts par Klesia**

Les salariés visés par l'obligation vaccinale sont ceux travaillant principalement dans les secteurs sanitaires et médico-social¹.

¹ Dans le détail, l'obligation concerne :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé et des hôpitaux des armées, des établissements médico-sociaux (Éhpad, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les personnels des centres et maison de santé et centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- toutes les professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres (médecins, sages-femmes, infirmiers, psychologues, ostéopathes...), ainsi que leurs salariés (par exemple, secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions de santé ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- les pompiers (professionnels et volontaires) des services d'incendie et de secours ;
- les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes ;
- les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- les membres des associations agréées de sécurité civile ;
- les personnels des services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- les personnels des services de santé au travail.

Pour KLESIA, les secteurs d'activité concernés par cette mesure sont :

- Le **Transport sanitaire** (ambulances et taxis conventionnés),
- La **Pharmacie d'officine** (préparateurs, pharmaciens...),
- Les **Laboratoires d'analyses médicales** (infirmières, biologistes...),
- La **Défense** (personnel de santé militaire et civil uniquement).
- La **CCN 66** (établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées).

- **Calendrier de mise en œuvre**

L'application de l'obligation vaccinale rentre en vigueur progressivement.

Périodes		Mesures
Aménagements prévus à cette obligation	Du 09/08/21 au 14/09/21	Possibilité de présenter uniquement un test PCR/ antigénique/ virologique négatif
	Du 15/09/21 au 15/10/21	Possibilité de présenter uniquement la preuve de l'administration d'une première dose de vaccin
A compter du 16/10/21 jusqu'au 15/11/21		L'obligation entre pleinement en vigueur et tous les salariés concernés doivent pouvoir justifier d'un schéma vaccinal complet

- **Maintien des garanties de prévoyance et frais de santé**

L'article 14 II de la loi du 5 août 2021 précise que les salariés soumis à l'**obligation vaccinale** bénéficient d'un **maintien des garanties de protection sociale** complémentaire applicables dans l'entreprise.

- **Cotisations**

- Paiement de la cotisation

Pour KLESIA, le maintien des prestations prévu par la loi implique un **maintien du paiement des cotisations** (part patronale et salariale).

Ce n'est, en effet, qu'en présence d'un dispositif légal ou contractuel spécifique (tel que la portabilité des droits de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale), que le droit aux prestations peut être maintenu sans financement. Or, aucun dispositif analogue n'a été mis en place par la loi du 5 août 2021.

Conformément à nos dispositions contractuelles, **l'employeur est le seul responsable du paiement des cotisations** vis-à-vis de KLESIA.

Par conséquent, il lui appartient de déclarer sur la **fiche DSN** les salariés en suspension de contrat de travail par le biais du Code 501 « **Congé divers non rémunéré** » comme suit :

S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.65.001	Motif de suspension	501 - Congé divers non rémunéré
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	JJMMAAAA [A renseigner du premier jour de la suspension]
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	JJMMAAAA [A renseigner du dernier jour de la suspension]

L'employeur devra également :

- éditer des fiches de paie négatives,
- **recouvrer** ou **d'avancer la part salariale** de la cotisation,
- et, s'il a procédé à une avance, récupérer cette cotisation sur la rémunération versée à la reprise du travail ou sur le solde de tout compte si une rupture du contrat de travail intervient.

- Assiette de cotisation
 - Pour les contrats frais de santé :
 - Dont la cotisation est forfaitaire : **l'assiette n'est pas modifiée**,
 - Dont la cotisation est fixée en fonction d'un salaire de référence : **application de l'assiette contractuellement prévue** (généralement la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois précédant la suspension).
 - Pour les contrats de prévoyance : **application de l'assiette contractuellement prévue** (généralement la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois précédant la suspension).

- **Prestations**

Les contrats d'assurance de KLESIA instituent une **parfaite symétrie entre l'assiette des cotisations et l'assiette des prestations**.

- Pour les contrats santé
La suspension du contrat de travail n'a **pas d'incidence sur le montant des prestations versées**.

- Pour les contrats prévoyance
L'assiette des prestations prévoyance (incapacité/invalidité/décès) est calculée sur la base de la **rémunération brute perçue par le salarié les douze derniers mois précédant la suspension** du contrat de travail.
Cette suspension n'a donc **pas d'incidence sur le montant des prestations versés**.

III- LA SUSPENSION DES GARANTIES POUR LES SALARIES SOUMIS A L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PASS SANITAIRE

Pour un certain nombre de salariés travaillant dans des secteurs présentant un risque de diffusion épidémique élevé, la présentation d'un pass sanitaire est imposée².

² Article 1 II de la loi du 5 août 2021 n° 2021-1040.

Secteurs :

- Lieux d'activités et de loisirs :
 - salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
 - salles de concert et de spectacle ;
 - cinémas
 - musées et salles d'exposition temporaire ;
 - festivals ;
 - événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
 - établissements sportifs clos et couverts ;
 - établissements de plein air ;
 - conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
 - salles de jeux, escape-games, casinos ;
 - parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
 - chapiteaux, tentes et structures
 - foires et salons ;
 - séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise
 - bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
 - manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
 - fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

- **Salariés concernés et couverts par Klesia**

Pour KLESIA, les secteurs d'activité concernés par cette mesure sont :

- Le **Transport routier de voyageurs**,
- **HCR**,
- La **Restauration rapide** (à l'exclusion des commerces 100% à emporter et sans place assise),
- **CDNA et Fleuristes**/Vente et Services aux animaux de compagnie : si des commerces sont présents dans des centres commerciaux de plus de 20 000m².

- **Mise en œuvre de l'obligation**

Application des mesures	Salariés
Au 30/08/21	Pour les salariés majeurs
Au 30/09/21	Pour les salariés mineurs

Ces mesures s'appliquent jusqu'au **15 novembre 2021**.

- **Suspension des garanties de prévoyance et frais de santé**

Les salariés qui ne peuvent pas présenter un pass sanitaire à compter de cette date sont placés en **suspension de contrat de travail sans rémunération et sans maintien des garanties** prévoyance et frais de santé.

Cette suspension du contrat de travail aura un impact sur nos assiettes de cotisations et de prestations avec, à terme, une **baisse du niveau de prestation** pour les salariés concernés.

Toutefois, pour les contrats frais de santé des Fleuristes et du Transport routier de voyageurs, les stipulations contractuelles prévoient la possibilité d'un maintien de la garantie moyennant le **paiement intégral de la cotisation** (part patronale et salariale) par le salarié et sur demande expresse et préalable.

- **Impact sur les cotisations**

- Pour les contrats frais de santé :
Les cotisations appelées au titre des branches KLESIA concernées étant forfaitaire, la couverture n'est suspendue qu'au **premier jour du mois suivant la suspension** du contrat de travail si cette suspension est encore en cours.
Si en revanche le salarié a repris son activité d'ici là, la suspension du contrat de travail n'aura **pas d'impact sur le paiement des cotisations** et le bénéfice des garanties frais de santé.
- Pour les contrats de prévoyance :
Nos cotisations étant appelées à terme échu, elles **prendront en compte les périodes de suspension** du contrat de travail des salariés et la perte de rémunération en découlant.

-
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
 - tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
 - Lieux de convivialité :
 - discothèques, clubs et bars dansants ;
 - bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels;
 - Transports publics : transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.
 - Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m².

- **Impact sur les prestations**

- Pour les contrats frais de santé :

- Pour les contrats Fleuriste et Transport routier de voyageurs : La suspension du contrat de travail n'a **pas d'incidence sur le montant des prestations versées**.

- Pour les autres contrats :

Pendant le **premier mois** de suspension du contrat de travail, les **garanties** frais de santé sont **maintenues** du fait du caractère forfaitaire de la cotisation.

Dans l'éventualité où la durée de la suspension excède le premier mois et en l'absence de paiement de cotisation à titre volontaire, les **garanties frais de santé sont suspendues**.

- Pour les contrats de prévoyance :

Les contrats d'assurance de KLESIA instituent une **parfaite symétrie entre l'assiette des cotisations et l'assiette des prestations**. Dès lors, le niveau des prestations de prévoyance future tiendra compte des périodes de suspension du contrat de travail et de la perte de rémunération en découlant.